Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 40/24 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du cinq mars deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2023-00691 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Luana Cogoni en remplacement de l'huissier de justice Véronique Reyter, les deux demeurant à Esch-sur-Alzette, du 30 juin 2023,

comparant par Maître Daniel Noël, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

e t

1) l'établissement public CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE, établi à L-2144 Luxembourg, 4, rue Mercier, représenté par le président de son comité-directeur, immatriculé au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro J17,

intimé aux fins du prédit acte Cogoni,

comparant par Maître James Junker, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) Maître Stéphanie STAROWICZ, avocat à la Cour, demeurant à L-2340 Luxembourg, 34B, rue Philippe II, prise en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 19 juin 2023,

intimée aux fins du prédit acte Cogoni,

comparant par elle-même.

LA COUR D'APPEL

Par jugement rendu par défaut en date du 19 juin 2023, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a déclaré en état de faillite la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après SOCIETE1.)) sur assignation du CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE (ci-après «CCSS») qui se prévalait d'une créance de 7.740,43 euros à titre d'arriérés de cotisations sociales.

Par exploit d'huissier de justice du 30 juin 2023, SOCIETE1.) a interjeté appel contre ce jugement qui ne lui a pas été signifié.

Elle demande à voir mettre à néant la déclaration de faillite, motif pris que les conditions de la cessation de paiements et d'ébranlement de son crédit ne sont pas remplies et qu'elle dispose de liquidités suffisantes pour payer l'ensemble de sa dette. Au dernier stade de ses conclusions, elle fait valoir qu'elle a consigné entre les mains de son mandataire la somme de (87.000 +16.000=) 103.000 euros, ce dernier se portant fort à apurer l'intégralité des dettes.

Le curateur déclare s'opposer au rabattement de la faillite, à moins que l'appelante verse une pièce établissant la consignation d'une somme suffisante à régler le passif déclaré de 98.042,07 euros et ses frais et honoraires évalués à 3.293,13 euros.

Le CCSS conclut au rabattement de la faillite compte tenu des sommes consignées et de l'engagement de l'appelante de consigner les montants supplémentaires afin d'apurer le passif, dont notamment sa créance de 17.135 euros.

Appréciation

L'appel est recevable pour avoir été introduit selon les forme et délai prévus par la loi.

Suivant l'article 437 du Code de commerce, tout commerçant qui a cessé ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

Au vu du montant consigné entre les mains du mandataire de l'appelante, suffisant pour éteindre les créances déclarées au passif de la faillite ainsi que pour payer les frais et honoraires du curateur, il faut conclure que le non-paiement de la créance ayant donné lieu au prononcé de la faillite était dû à un dysfonctionnement momentané et que la société appelante n'était pas, au moment du prononcé de la faillite, en état de cessation des paiements et d'ébranlement de crédit.

Il y a partant lieu de rabattre la faillite.

Les frais et dépens des deux instances, ainsi que les frais d'administration de la faillite et les honoraires du curateur restent à charge de l'appelante, étant donné que c'est par sa négligence que la procédure de la faillite a été déclenchée.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,

le déclare fondé,

réformant,

dit que la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) prononcée le 19 juin 2023, est rabattue,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens des deux instances, ainsi qu'aux frais d'administration de la faillite et aux honoraires du curateur, avec distraction au profit de Maître Stéphanie Starowicz sur ses affirmations de droit.